



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)
Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Electrical & Electronics Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7B3, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet Barre de signalisation à DEL	
Solicitation No. - N° de l'invitation M7594-172479/A	Date 2016-11-07
Client Reference No. - N° de référence du client M7594-172479	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$HN-458-71853
File No. - N° de dossier hn458.M7594-172479	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-12-19	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Lee, Carlos	Buyer Id - Id de l'acheteur hn458
Telephone No. - N° de téléphone (819)420-0336 ()	FAX No. - N° de FAX (819)953-4944
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Destination Code - Code destinataire	Destination Address - Adresse de la destination	Invoice Code - Code bur.-comptable	Invoice Address - Adresse de facturation
D-1	As per consigned addresses within Voir adresse des destinataires particuliers	I-1	As per consigned addresses within Voir adresse des destinataires particuliers



Item Article	Description	Dest. Code Dest.	Inv. Code Fact.	Qty Qté	U. of I. U. de D.	Destination	Unit Price/Prix unitaire FOB/FAM	Plant/Usine	Delivery Req. Livraison Req.	Del. Offered Liv. offerte
1	Barre de signalisation à DEL - Véhicule Comme indiqué à l'annexe A - Exigence technique pour barre de signalisation à DEL - Véhicule	D-1	I-1	1	Chacun	\$	\$		See Herein	
2	Barre de signalisation à DEL - Camion Comme indiqué à l'annexe B - Exigence technique pour barre de signalisation à DEL - Camion	D-1	I-1	1	Chacun	\$	\$		See Herein	

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'émission d'une offre à commandes
2. Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Exigences relatives à la sécurité
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée de l'offre à commandes
5. Responsables
6. Utilisateurs désignés
7. Instrument de commande
8. Limite des commandes subséquentes
9. Limitation financière
10. Ordre de priorité des documents
11. Attestations

12. Lois applicables

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Paiement
5. Instructions pour la facturation
6. Assurances
7. Clauses du Guide des CCUA (Livraison)

Liste des annexes :

Annexe A - Exigence Technique pour barre de signalisation à DEL - Véhicule

Appendice 1 - Tableau sur la puissance optiques

Appendice 2 - Adresses de livraison

Appendice 3 - Documents et Renseignements à fournir avec votre offre

Appendice 4 - Tableau de conformité

Annexe B - Exigence Technique pour barre de signalisation à DEL - Camion

Appendice 1 - Tableau sur la puissance optiques

Appendice 2 - Adresses de livraison

Appendice 3 - Documents et Renseignements à fournir avec votre offre

Appendice 4 - Tableau de conformité

Annexe C - Barème de prix

Annexe D - Rapport d'usage trimestriel d'une offre à commandes

Annexe E - Demande de rajustement du taux de change

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations : comprend les attestations à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent : |
- 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
- 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent des exigences technique (Vehicule et Camion), le barème de prix, le Rapport d'usage trimestriel d'une offre à commandes, le Demande de rajustement du taux de change et toute autre appendices.

2. Sommaire

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) veut attribuer une offre à commandes individuelle et nationale (OCIN) consistant à fournir et à livrer, selon la demande, à divers endroits au Canada, des barres de feu d'urgence à diode électroluminescente (DEL). Le marché comprend les manuels portant sur le fonctionnement, l'installation et l'entretien, pendant une période de trois (3) ans, de la date d'attribution, avec deux (2) périodes de renouvellement d'un (1) an.

Un maximum de deux (2) offres à commandes pourrait être émis, soit une par article.

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

3. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte pas des exigences relatives à la sécurité.

4. Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

[2006](#) (2016-04-04) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours civils

Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours civils

1.1 Clauses du Guide des CCUA

Références de CCUA	Section	Date
M9033T	Capacité financière	2011-05-16
B1000T	Condition du matériel	2014-06-26

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins **dix (10)** jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique (2 copies papier)
- Section II : Soumission financière (1 copie papier)
- Section III : Attestations (1 copie papier)
- Section IV : Informations additionnelles (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

1.1 Produits équivalents

1. Les produits dont la forme, l'ajustage, la fonction et la qualité sont équivalents aux articles spécifiés dans la demande d'offres à commande seront pris en considération si le l'offrant indique la marque et le modèle et/ou le numéro de pièce et le NCAGE du produit de remplacement;

2. Les produits offerts comme équivalents sur les plans de la forme, de l'ajustage, de la fonction et de la qualité ne seront pas pris en considération si :

- a) L'offre ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité contractante de pleinement évaluer l'équivalence de chaque produit de remplacement, ou;
- b) le produit de remplacement ne répond pas aux critères de rendement obligatoires précisés dans la demande d'offres à commande visant l'article en question ou ne les dépasse pas.

3. Lorsque le Canada évalue une offre, il peut, sans toutefois y être obligé, demander aux offrants qui offrent un produit de remplacement de fournir de l'information technique démontrant l'équivalence (p.e. des dessins, des spécifications, des rapports techniques et/ou des rapports d'essai) ou de démontrer, à leurs propres frais, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables que le produit de remplacement est équivalent à l'article indiqué dans la demande d'offres à commande. Si l'offrant ne fournit pas l'information demandée dans les délais mentionnés, le Canada peut déclarer l'offre non-recevable.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec la Base de paiement détaillée ci-dessous ou l'annexe X, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

1.2 Prix – Invitations à offrir comportant plusieurs articles

Les offrants ne sont pas tenus de proposer un prix pour chaque article de l'offre à commandes pour que leur offre soit évaluée. De plus, ils peuvent retirer un ou plusieurs articles de leur offre après la date de clôture de l'offre à commandes, mais avant l'émission de l'offre à commandes, en présentant une demande par écrit au responsable de l'offre à commandes.

1.3 Paiement par carte de crédit

Le Canada demande que les offrants acceptent les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

1.4 Base de prix

Le soumissionnaire doit fournir des prix unitaires fermes, en dollars canadiens, rendu droits acquittés (destination), les taxes applicables en sus, selon le cas. Les frais de transport à destination doivent être inclus ainsi que les droits de douane et la taxe d'accise applicable.

1.5 Fluctuation du taux de change

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#), Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

1.6 Représentants de l'offrant

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Commandes subséquentes :

Nom :

Téléphone :

Courriel :

Télécopieur :

Suivi de la livraison :

Nom :

Téléphone :

Courriel :

Télécopieur :

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

1.1 Critères d'évaluation

Toutes les offres doivent être complétées en détail et fournir toutes informations requises dans la demande d'offre à commandes pour permettre une évaluation complète.

1.1.1 Évaluation technique

a. Introduction

Pour ce marché, le Canada mène un processus d'évaluation des soumissions en deux étapes. L'étape 1 consiste à évaluer toutes les soumissions et, au besoin, à présenter un rapport d'évaluation préliminaire à certains ou à l'ensemble des soumissionnaires. L'étape 2 consiste à évaluer les réponses des soumissionnaires au rapport d'évaluation préliminaire (ou « rapport »). Seules les soumissions jugées recevables à la fin de l'étape 2 seront évaluées entièrement pour sélectionner la proposition retenue.

b. Étape 1

i. Une fois les soumissions reçues, on effectuera un examen initial de toutes les parties des soumissions et nous produirons un rapport d'évaluation préliminaire, conformément à ce qui suit :

1. Le Canada relèvera tous les cas où le soumissionnaire n'a pas présenté une attestation ou une preuve de conformité exigée, ainsi que tous les cas où un document présenté ne comporte pas les signatures requises.
2. L'examen initial des prix que fera le Canada consistera seulement à déterminer si des données financières requises sont manquantes dans la soumission ou si les montants de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas indiqués séparément.
3. Le rapport doit énumérer uniquement les cas où la soumission ne répond pas aux exigences de la demande de soumissions et les références applicables dans la soumission.

ii. Après cet examen initial, si toute soumission est jugée non recevable en fonction des paramètres d'examen susmentionnés, l'autorité contractante :

1. fournira un rapport à chaque soumissionnaire;

2. invitera les soumissionnaires dont les soumissions sont jugées irrecevables à soumettre des renseignements supplémentaires ou différents pour démontrer au Canada, conformément à la demande de soumissions, que leur soumission est conforme aux exigences de la demande. Sauf dans les cas expressément autorisés susmentionnés, les renseignements fournis pour tout autre article ou toute autre catégorie ne seront pas pris en compte ni utilisés pour évaluer une autre section de la soumission d'un soumissionnaire ou une exigence de la demande de soumissions.

iii. En ce qui concerne les soumissionnaires dont les soumissions sont jugées recevables, le rapport indiquera uniquement que leur soumission est conforme aux exigences obligatoires évaluées.

iv. Si toutes les soumissions sont jugées recevables, aucun rapport d'évaluation préliminaire ne sera produit, et l'autorité contractante terminera l'évaluation en entier, y compris l'évaluation des soumissions financières, en utilisant les documents de soumission présentés à l'origine.

c. Étape 2

i. On demande à tous les soumissionnaires de confirmer par écrit la réception du rapport à l'autorité contractante. Les soumissionnaires qui ne le feront pas seront réputés avoir reçu le rapport depuis la date de publication par le Canada.

ii. Seuls les soumissionnaires non conformes doivent soumettre des renseignements additionnels en réponse au rapport, conformément à ce qui suit :

1. La réponse du soumissionnaire au rapport doit respecter les instructions pour la préparation des soumissions (comme, par exemple, la séparation des renseignements relatifs à la soumission financière des autres renseignements). Le Canada demande que les soumissionnaires indiquent clairement, pour chaque réponse, à quelle exigence insatisfaite mentionnée dans le rapport ils répondent.

2. Les réponses au rapport doivent être soumises à l'autorité contractante au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le rapport. À défaut de cela, la soumission sera jugée non recevable et rejetée.

3. Les renseignements fournis par les soumissionnaires non conformes en réponse au rapport et acceptés par le Canada seront réputés remplacer, en totalité, uniquement les renseignements ou les réponses non conformes de la soumission initiale du soumissionnaire, tel qu'ils sont mentionnés dans le rapport, et seront utilisés pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.

4. Dans les cas où le prix d'un article a été laissé en blanc, seuls les renseignements manquants pourront être ajoutés à la soumission financière pour l'étape 2, sauf que, dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement un changement à d'autres renseignements sur les prix ou les coûts qui ont déjà été présentés par suite des calculs exigés dans la demande de soumissions (par exemple, le calcul visant à déterminer le prix total), les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire, et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toute autre modification de la demande de soumissions doit être considérée comme une nouvelle information et ne sera pas prise en considération.

5. Tout rajustement à une soumission irrecevable est à la seule discrétion du soumissionnaire et sera effectué uniquement par lui. Le Canada ne fournira aucune information sur une autre soumission ni quant à la façon dont un soumissionnaire devrait formuler sa réponse au rapport, le cas échéant. Les soumissionnaires sont et resteront les seuls responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'engage, en vertu de cet examen, aucune obligation ou responsabilité de relever les erreurs ou omissions dans les soumissions ni ne s'engage à indiquer ces erreurs ou omissions. Les soumissionnaires sont et resteront les seuls responsables de s'assurer de l'uniformité des renseignements soumis dans leurs soumissions, et ce, en tout temps. Sans limiter la portée de ce qui précède, les soumissions sont et resteront responsables de s'assurer que toute information soumise en réponse au rapport est conforme avec tout autre renseignement précisé dans leurs soumissions en réponse aux autres exigences. Tout manquement pourra nuire à l'évaluation des renseignements soumis antérieurement ou rendre la soumission irrecevable.

6. Dans les cas où le soumissionnaire choisit de ne pas fournir de renseignements supplémentaires ou différents pour une exigence insatisfaite soulevée dans le rapport, le soumissionnaire doit présenter une réponse indiquant « Aucun changement » pour l'exigence en question, et la réponse donnée initialement à cet article continuera de s'appliquer. Si le soumissionnaire ne fournit aucune réponse pour une exigence insatisfaite, il sera considéré comme ayant fourni une réponse de type « Aucun changement », et la réponse donnée initialement à cet article continuera de s'appliquer.

d. Si un rapport d'évaluation préliminaire a été produit et que les soumissionnaires non conformes ont présenté des renseignements supplémentaires en réponse audit rapport :

i. Le Canada procédera à un examen final des exigences insatisfaites qui ont été soulevées dans le rapport fourni à chaque soumissionnaire, en tenant compte des renseignements supplémentaires ou différents présentés, afin de déterminer si ces exigences sont satisfaites comme l'exige la demande de soumissions. Si l'une ou plusieurs des exigences initialement évaluées comme insatisfaites continuent d'être évaluées comme insatisfaites après l'examen des renseignements supplémentaires ou différents fournis, la soumission sera jugée non recevable et rejetée. La soumission sera également jugée non recevable si les renseignements supplémentaires ou différents présentés font en sorte que toute autre exigence obligatoire n'est pas satisfaite.

ii. Les soumissions qui répondent à toutes les exigences obligatoires à l'issue de l'examen final continueront d'être évaluées à l'étape 2.

e. Le Canada examinera et évaluera de façon exhaustive les soumissions financières des soumissionnaires qui auront présenté des soumissions répondant à toutes les exigences obligatoires à l'issue de l'examen final.

1.1.2 Critères techniques obligatoires

Les exigences **obligatoires** suivantes seront prises en considération aux fins de l'évaluation de chaque offres :

Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction, comme précisé à la Partie 5;

Conformité aux exigences techniques (description des articles à l'annexe A et à l'annexe B) ;

Indiquant simplement une conformité à un critère est insuffisant. Les soumissionnaires doivent présenter une démonstration clairement organisée, imprimé (et non à la main) qui comprend toute la documentation technique nécessaire afin de démontrer clairement leur conformité à tous les points présentés dans l'énoncé des travaux de l'annexe "A" et de l'annexe "B";

Acceptation des autres modalités établies dans la demande d'offre à commandes ;

Conformité aux méthodes d'établissement des prix ;

Préparation de la demande d'offres à commandes ;

Divulgaration des renseignements en 2005 - Conditions générales - offres à commandes - biens.

1.1.3 Évaluation financière

Les **exigences obligatoires** suivantes seront prises en considération lors de l'évaluation d'offres :

Conformité à la base d'établissement de prix et l'annexe "C" - Barème de prix;

Le prix total d'offres sera déterminé de la manière suivante :

Article 1: (La somme des années 1, 2, et 3, option 1 et 2) divisé par le nombre d'année potentielle (5)

Article 2: (La somme des années 1, 2, et 3, option 1 et 2) divisé par le nombre d'année potentielle (5)

1.2 Attestation ou conditions préalables au contrat

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, comme précisé à la Partie 5

La capacité financière, comme précisé à la Partie 2, 1.1

2. Méthode de sélection

La soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. La recommandation pour l'attribution d'un offres à commandes se fera en fonction de la soumission recevable, pas article, ayant la moyenne des prix unitaires fermes la plus basse, tel qu'indiqué dans l'annexe "C".

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter avec son offre la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programm_e_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848\)](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programm_e_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

Le Canada aura aussi le droit de résilier la commande subséquente pour manquement si l'entrepreneur ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

L'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'émission de l'offre à commandes. Si l'offrant est une coentreprise, l'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

2.3 Attestation des caractéristiques environnementales générales

Le soumissionnaire doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

A) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

Ou

B) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

Pratiques écologiques au sein de l'organisation des soumissionnaires	Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté.
Pratiques écologiques au sein de l'organisation des soumissionnaires	
Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou des programmes.	
Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.	
Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	
Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre réusinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	
Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément au besoin reproduit à l'annexe « A » et à l'annexe « B ».

2. Exigences relatives à la sécurité

Cette offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans [le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

[2005](#) (2016-04-04), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats, incluant ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe « D ». Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les *trimestres* au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

- 1) Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;
- 2) Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
- 3) Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
- 4) Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les dix (10) jours civils suivant la fin de la période de référence.

4. Durée de l'offre à commandes

4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du _____ au _____.

4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour deux (2) période d'un an supplémentaire, à partir du _____ jusqu'au _____ et à partir du _____ jusqu'au _____, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 30 jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

5. Responsables

5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

[Carlos Lee](#)

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Direction du transport et des produits logistiques, électriques et pétroliers

Division HN

7B3, Place du Portage, Phase III, 11 rue Laurier, Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : (819) 420-0336

Télécopieur : (819) 953-4944

Courriel : Carlos.lee@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

5.3 Représentant de l'offrant

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer : (insérer à l'émission de l'offre)

Commandes subséquentes :

Nom :

Téléphone : (xxx) xxx-xxxx Télécopieur : (xxx) xxx-xxxx

Courriel :

Suivi de la livraison :

Nom :

Téléphone : (xxx) xxx-xxxx Télécopieur : (xxx) xxx-xxxx

Courriel :

6. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Le Responsable de l'offre à commandes se réserve le droit de modifier l'article 6. Utilisateurs désignés pour inclure d'autres juridictions gouvernementales (provincial, municipal, territorial etc.)

7. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire 742 ou une version électronique.

8. Limite des commandes subséquentes

Les commandes directes individuelles faites par l'auteur d'une commande d'achat dans le cadre de cette Offre à commandes ne doivent pas dépasser 400 000,00 \$ (TPS/TVH Incluses).

La quantité de produits à acquérir qui dépasse les montants de 400 000,00 \$ cités plus haut doit être présentée à TPSGC par une demande assortie des fonds nécessaires pour être traitée comme un achat distinct. Les besoins ne seront pas morcelés en une certaine quantité d'achats directs dans un but d'approvisionnement, aux termes de l'offre à commandes.

9. Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant du coût totale estimé, (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 4 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales [2005](#) (2016-04-04), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) les conditions générales [2010A](#) (2016-04-04) Conditions générales - biens, (complexité moyenne);
- e) l'Annexe « A », Exigence Technique pour barre de signalisation à DEL - Véhicule;
- f) l'Annexe « B », Exigence Technique pour barre de signalisation à DEL - Camion;
- g) l'Annexe « C », Barème de prix
- h) l'Annexe « D », Rapport d'usage trimestriel d'une offre à commandes
- i) l'Annexe « E », Demande de rajustement du taux de change
- j) l'offre de l'offrant en date du

11. Attestations – Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement et de mettre de côté l'offre à commandes.

12. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur d'Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales

[2010A](#) (2016-04-04), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

2.2 Clauses du Guide des CUA

Références de CUA	Section	Date
B1501C	Appareillage électrique	2006-06-16
B7500C	Marchandises excédentaires	2006-06-16

3. Durée du contrat

3.1 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Paiement

4.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaires fermes précisés dans le contrat. Les droits de douane *sont inclus* et les taxes applicables sont en sus.

4.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme du coût totale estimé. Les droits de douane *sont inclus* et les taxes applicables sont en sus.

2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

4.3 Paiement unique ou Paiements multiples

Clause du guide des CCUA [H1001C](#) (2008-05-12) Paiements multiples

4.4 Paiement par carte de crédit

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : _____ et _____.

4.5 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

1. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{Rajustement} = \text{montant en monnaie étrangère} \times \text{Qté} \times (i1 - i0) / i0$$

où les variables de la formule correspondent à :

Montant en monnaie étrangère (par unité)

i0: taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

i1: taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. Ex., 1 \$ US])

Qté: quantité d'unités.

4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.
5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.

6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change.
7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire PWGSC-TPSGC 450 (c.-à-d. $[i1 - i0 / i0]$).
8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

5. Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par :

- a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
 - b) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - c) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - (a) as per the detailed instructions in the standing offer; or
 - (b) the address shown in the "ship to block" on the Call-up Against a Standing Offer form; or
 - (c) as indicated in the "special instructions" block on the Call-up Against a Standing Offer form.

6. Assurances

Clause du Guide des CUA [G1005C](#) (2016-01-28), Assurances

7. Clauses du Guide des CCUA (livraison)

Références de CCUA	Section	Date
D2000C	Marquage	2007-11-30
D2001C	Etiquetage	2007-11-30
D6010C	Palettisation	2007-11-30
D9002C	Ensembles incomplets	2007-11-30

7.1 Instructions d'expédition - livraison à destination

rendu droits acquittés –DDP – (*destination*) selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.

Annexe A - Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – véhicule

EXIGENCE TECHNIQUE

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a besoin d'acheter des barres de signalisation à DEL pour véhicules (quantité estimée à 740), et de les faire livrer à plusieurs de ses emplacements au Canada sur 5 ans.

La barre de signalisation doit être conforme aux exigences techniques ci-après. Dans leur offre, les soumissionnaires doivent **clairement indiquer, par section et par numéro de page**, leur démonstration de conformité.

1. La barre de signalisation à DEL **doit** être munie d'une base en aluminium qui se fixe sur le véhicule de police, et soutenir le caisson qui renferme tous les composants électroniques.
2. La barre de signalisation **doit** être munie d'un câble d'au moins 3 m de longueur qui la pénètre par le bas. Elle doit être branchée de façon à faciliter son remplacement sur le véhicule.
3. La barre de signalisation ne **doit** contenir aucune pièce mobile, aucune pièce motorisée et aucun relais.
4. La barre de signalisation ne **doit** pas consommer plus de **10 A** excluant les lumières d'allée de côté et les phares d'approche lorsque les modules ROUGES/BLEUS clignotent à un cycle de 50 % et sont testés à 12,8 V c.c.
5. Le dispositif de commande **doit** pouvoir faire clignoter les phares d'approche à DEL.
6. La barre de signalisation **doit** pouvoir fonctionner entre - 30 °C et + 60 °C.
7. La barre de signalisation à DEL **doit** être compatible avec le système de contrôle de sirène et d'éclairage Cencom Gold de la société Whelen.

Configuration de la barre de signalisation



Figure 1 VUE AVANT



Figure 2 VUE ARRIÈRE

Annexe A - Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – véhicule

8. La barre de signalisation **doit** mesurer entre 43 po et 45 p *de longueur* pour s'adapter à divers véhicules FORD, GM et Chrysler que la GRC utilise comme véhicules de police. Le soumissionnaire doit mentionner la longueur de son produit. Les véhicules en question comprennent, sans s'y limiter, la Crown Victoria, l'Interceptor, l'Impala, la Caprice et le Charger. Le matériel de fixation sur le toit doit être inclus pour s'adapter aux types de véhicules ci-dessus sans avoir à percer des trous dans le toit des véhicules.
9. La barre de signalisation ne doit pas dépasser 2,5 po de hauteur, et sa largeur ne doit pas excéder 13,5 po.
10. La barre de signalisation doit comporter le **nombre maximal** de modules ROUGES posés seulement sur la moitié du côté du conducteur de la barre de signalisation. Les modules doivent couvrir le côté conducteur *avant, extrémité* et *arrière* de la barre de signalisation sans position de module ouvert (ou sans DEL). Voir la figure 1 et la figure 2.
11. La barre de signalisation doit comporter le nombre *maximal* de modules BLEUS posés seulement sur la moitié du côté du passager de la barre de signalisation. Les modules doivent couvrir le *côté* passager *avant, latéral* et *arrière* de la barre de signalisation sans position de module ouvert (ou sans DEL). Voir la figure 1 et la figure 2.
12. La barre de signalisation **doit** comporter deux (2) modules de *phare d'approche* blancs à DEL posés à l'avant et centrés dans la barre de signalisation. La puissance optique de ces modules doit atteindre ou dépasser la puissance optique d'une ampoule halogène de 35 W. Des résultats d'essai prouvant cette performance optique doivent être fournis.
13. La barre de signalisation **doit** comporter deux (2) modules d'éclairage *d'allée* blancs à DEL : un à chaque extrémité de la barre de signalisation faisant face aux côtés. La puissance optique de ces modules doit satisfaire ou dépasser la puissance optique d'une ampoule halogène de 35 W. Le soumissionnaire doit donner des résultats d'essai qui démontrent cette puissance optique.
14. La carte de commande électronique interne **doit** pouvoir fournir au moins huit modèles de clignotement et huit vitesses de clignotement au moyen d'un ensemble de réglages par défaut choisi par la GRC et configuré en usine avant le transport.

Puissance optique

15. La barre de signalisation **doit** comporter une paire de connecteurs à broches multiples mâle/femelle par module pour brancher et débrancher les modules à DEL pour les remplacer ou les entretenir.
16. Le soumissionnaire **doit** démontrer que les panneaux de commande électroniques internes sont enrobés de liquide à base époxyde appliqué sur la carte de circuits imprimés recouvrant tous les composants. L'enduit **doit** protéger le circuit électrique contre l'humidité, la poussière et les dommages dus aux chocs.
- 16 a) Si cela est possible, on doit fournir l'indice de protection contre les infiltrations (PI) de la barre de signalisation.

Annexe A - Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – véhicule

17. La barre de signalisation à DEL **doit** avoir deux (2) niveaux de puissance optique : un niveau appelé **niveau A** pour fonctionner pendant le jour et un deuxième niveau appelé **niveau B** pour fonctionner pendant la nuit.
18. Le niveau de puissance optique **A** de la barre de signalisation à DEL pour le jour **doit** dépasser les niveaux minimaux pour les mesures de zone, et les emplacements de point d'essai individuels ne doivent pas être inférieurs à 60 % des niveaux individuels définis dans le tableau joint à l'appendice 1 « TABLEAU DE PUISSANCE OPTIQUE » CLASSE 1-2X et mesurés conformément à la SAE J595 à 60 pieds.
19. Le niveau de puissance optique **B** de la barre de signalisation à DEL pour la nuit **doit** être inférieur au niveau A et supérieur aux niveaux minimums de la classe 1 de la norme SAE J595. Les mesures de zone doivent atteindre ou dépasser les niveaux de zone, et les emplacements de point d'essai individuels ne doivent pas être inférieurs à 60 % des niveaux individuels.
20. La barre de signalisation à DEL **doit** comporter une entrée qui permet d'alterner entre les niveaux de lumière **A** et **B**.
21. Une (1) sortie du système de contrôle de sirène et d'éclairage Cencom de la société Whelen doit pouvoir se brancher à l'entrée du rhéostat de la barre de signalisation à DEL pour alterner entre les niveaux de lumière A et B.
22. La barre de signalisation à DEL **doit** avoir une puissance optique minimale de 200 000 candelas-seconde/minute dans la zone **B** et dans la zone **D**, laquelle est mesurée conformément à la norme SAE J2498 à soixante (60) pieds, tel que cela est défini en tant que « Minimum Optical Power Requirement for Large Emergency Vehicles Mode of Operation – Clearing the Right-of-way » (Exigences relatives aux niveaux de puissance optique minimums applicables au mode de fonctionnement « Priorité de passage » des gros véhicules d'urgence). Les mesures réalisées dans les zones B et D ne doivent pas inclure les feux à halogène.
23. La barre de signalisation à DEL ne **doit** pas interférer [ou altérer la sensibilité de celle-ci] avec la radio de police de la GRC de plus de 2 dB de rapport SINAD. Le soumissionnaire conforme le moins disant doit présenter un échantillon de production à mettre à l'essai pour confirmer ce critère avant l'émission de l'offre à commandes. Le responsable du contrat contactera le soumissionnaire conforme le moins disant pour l'échantillon.

Garantie

24. Le fournisseur **doit** offrir une garantie d'au moins trois (3) ans couvrant toutes les pièces, à l'exception des modules à DEL, qui doivent être couverts par une garantie d'au moins cinq (5) ans. La garantie doit également couvrir la puissance optique de module à DEL conformément aux spécifications du fabricant et aux dispositions de la garantie applicables à l'accumulation de condensation interne.
25. Il appartient au fournisseur de remplacer ou de réparer les articles défectueux aux frais du

Annexe A - Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – véhicule

répondant, y compris les frais d'expédition et de main-d'œuvre.

Étiquetage et service après-vente

- 26 Le fournisseur **doit** posséder au moins deux (2) centres de services canadiens : un dans la région de l'Atlantique et un dans la région du Nord-Ouest ou la région du Pacifique. Par région de l'Atlantique, on entend la région comprenant les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Î.-P.-É. La région du Nord-Ouest comprend l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. La région du Pacifique correspond à la Colombie-Britannique.
- 27 Le fournisseur **doit** fournir avec le document de réponse l'adresse détaillée et le nom de la personne-ressource de tous les centres de service.
- 28 Le centre de service **doit** être en mesure de régler les questions de dédouanement imposées pour livrer les barres de signalisation à DEL en provenance ou à partir des installations du fabricant vers tous les emplacements de la GRC répertoriés à l'appendice 2.
- 29 La barre de signalisation doit comporter un numéro de série, une date et des renseignements de lot de construction sur elle-même et sur la boîte d'envoi pour aider à localiser les défauts de fabrication et les questions concernant la garantie. Les renseignements doivent être alphanumériques et de type code à barres.
- 30 Le fournisseur doit démontrer que la fabrication de la barre de signalisation à DEL est certifiée ISO9001-2008 ou l'équivalent.

Certification ISO 9001

Annexe A - Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – véhicule

APPENDICE 1

TABLEAU SUR LA PUISSANCE OPTIQUE : mesures exprimées en CANDELAS-SECONDES/MINUTES

ZONES	CLASSE 1-2X ROUGE/BLEU
10,00 U – 5,00 L	960
10,00 U-V	2400
10,00 U – 5,00 R	960
5,00 U – 20,00 L	960
5,00 – 10,00 L	2400
5,00 U – 5,00 L	4800
5,00 U-V	7200
5,00 U – 5,00 R	4800
5,00 U – 10,00 R	2400
5,00 – 20,00 R	960
H – 20,00 L	1440
H – 10,00 L	3600
H – 5,00 L	9600
H-L	14400
H – 5,00 R	9600
H – 10,00 R	3600
H – 20,00 R	1440
5,00 D – 20,00 L	960
5,00 D – 10,00 L	2400
5,00 D – 5,00 L	4800
5,00 D-V	7200
5,00 D – 5,00 R	4800
5,00 D – 10,00 R	2400
5,00 D – 20,00 R	960
10,00 D – 5,00 L	960
10,00 D-V	2400
10,00 D – 5,00 R	960

Annexe A - Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – véhicule

TABLEAU SUR LA PUISSANCE OPTIQUE : (CANDELAS-SECONDES/MINUTES)

ZONES	CLASSE 1-2X ROUGE/BLEU
5,0 U – 10,0 L	7200
5,00 U – 20,00 L	7200
H – 20,00 L	7200
5,00 D – 20,00 L	7200
H – 20,00 L	7200
5,00 D – 20,00 L	7200
10,00 U – 5,00 L	3840
10,00 U.V	3840
10,00 U – 5,00 R	3840
5,00 U – 5,00 L	12000
H – 10,00 L	12000
5,00 D – 5,00 L	12000
5,00 U-V	43200
H – 5,00 L	43200
H-V	43200
H – 5,00 R	43200
5,00 D-V	43200
5,00 U – 5,00 R	12000
H – 10,00 R	12000
5,00 D – 10,00 R	12000
10,00 D – 5,00 L	3840
10,00 D-V	3840
10,00 D – 5,00 R	3840
5,00 U – 10,00 R	7200
5,00 U – 20,00 R	7200
H – 20,00	7200
5,00 D – 20,00 R	7200
5,00 D – 10,00 R	7200

Annexe A - Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – véhicule

Appendice 2

ADRESSES DE LIVRAISON

Division A

GRC, garage
1426, boul. Saint-Joseph
Orléans (Ontario)
K1A 0R2

Division B

GRC, magasins
100, East White Hills Road
C.P. 9700, Station B
St. John's (T.-N.-L.)
A1A 3T5

Division C

GRC, atelier sur les télécommunications
4225, boul. Dorchester Ouest
Westmount (Québec)
H3Z 1V5

Division D

GRC, garage
1091, Portage Avenue
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3K2

Division E

GRC, garage
1101, Calais Crescent
Chilliwack (Colombie-Britannique)
V2R 5S7

Division F

GRC, garage
6101, Dewdney Drive
Régina (Saskatchewan)
S4P 3K7

Division H

GRC, magasins de la division
80 Garland Avenue
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B3B 0A7

Annexe A - Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – véhicule

Division J

GRC, magasins de la division
1445, Regent Street
Frédéricton (Nouveau-Brunswick)
E3B 4Z8

Division K

GRC, garage
11136, 109th Street
Edmonton (Alberta)
T5G 2T4

Division South K

GRC, garage
920, 16 Avenue North-East
Calgary (Alberta)
T2E 1K0

Division O

GRC, garage
345, Harry Walker Parkway South
Newmarket (Ontario)
L3Y 8P6

Annexe A - Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – véhicule

Appendice 3

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AVEC VOTRE OFFRE

Documents

1. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document le rapport de perturbation radio mesurée conformément à CISPR25 qui provient d'un laboratoire agréé.
2. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document le rapport de puissance optique photométrique mesurée conformément à **SAE J595** pour les modules à DEL ROUGES, les modules à DEL BLEUES, les modules de phares d'approche blancs et les modules d'allée blancs provenant d'un laboratoire agréé. Les mesures figurant dans le rapport doivent avoir été faites à 60 pieds.
3. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document le rapport de puissance optique photométrique mesurée conformément à **SAE J2498** provenant d'un laboratoire agréé. Les mesures figurant dans le rapport doivent avoir été faites à 60 pieds.
4. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document le certificat de conformité des couleurs bleue, rouge et jaune conformément à **SAE J578** provenant d'un laboratoire agréé.
5. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document le manuel *d'utilisation* de la barre de signalisation.
6. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document le manuel *de pose et de maintenance* de la barre de signalisation.
7. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document les *schémas de principe* avec identification des pièces des panneaux de commande électroniques internes principaux.
8. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document les *schémas de principe* avec l'identification des pièces des panneaux de commande électroniques des modules à DEL.
9. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document les diagrammes d'interconnexion et le câblage *interne* de la barre de signalisation.
10. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document les diagrammes d'interconnexion et le câblage *externe* de la barre de signalisation.
11. Une preuve d'accréditation doit être fournie pour toutes les sources de rapport de laboratoire agréé.

Conformité à la SAE

1. Le soumissionnaire **doit** fournir un énoncé de conformité conformément à **SAE J575** concernant les vibrations pour 6 heures à 1,8 g à une fréquence de 10 à 250 Hz pour la barre de signalisation à DEL provenant d'un laboratoire agréé.
2. Le soumissionnaire **doit** fournir un énoncé de conformité conformément à **CISP25** de classe 2 ou mieux pour la barre de signalisation à DEL provenant d'un laboratoire agréé.
3. Le soumissionnaire **doit** fournir un énoncé de conformité conformément à **SAE J578** pour les modules à DEL provenant d'un laboratoire agréé.

Annexe A - Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – véhicule

Appendice 4

Tableau de conformité		
Section	Exigences satisfaites	Exigences NON satisfaites
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
16 a)		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
Documents mentionnés à l'appendice 3		
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

Annexe A - Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – véhicule

11		
Approbations SAE mentionnées à l'appendice 3		
1		
2		
3		

Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – camion

EXIGENCE TECHNIQUE

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a besoin d'acheter des barres de signalisation à DEL pour camions (quantité estimée à 920), et de les faire livrer à plusieurs de ses emplacements au Canada sur 5 ans.

La barre de signalisation doit être conforme aux exigences techniques ci-après. Dans leur offre, les soumissionnaires doivent **clairement indiquer, par section et par numéro de page**, leur démonstration de conformité.

1. La barre de signalisation à DEL **doit** être munie d'une base en aluminium qui se fixe sur le véhicule de police, et soutenir le caisson qui renferme tous les composants électroniques.
2. La barre de signalisation **doit** être munie d'un câble d'au moins 3 m de longueur qui la pénètre par le bas. Elle doit être branchée de façon à faciliter son remplacement sur le véhicule.
3. La barre de signalisation ne **doit** contenir aucune pièce mobile, aucune pièce motorisée et aucun relais.
4. La barre de signalisation ne **doit** pas consommer plus de **10 A** excluant les lumières d'allée de côté et les phares d'approche lorsque les modules ROUGES/BLEUS clignotent à un cycle de 50 % et sont testés à 12,8 V c.c.
5. Le dispositif de commande **doit** pouvoir faire clignoter les phares d'approche à DEL.
6. La barre de signalisation **doit** pouvoir fonctionner entre - 30 °C et + 60 °C.
7. La barre de signalisation à DEL **doit** être compatible avec le système de contrôle de sirène et d'éclairage Cencom Gold de la société Whelen.

Configuration de la barre de signalisation



Figure 1 VUE AVANT



Figure 2 VUE ARRIÈRE

Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – camion

8. La barre de signalisation **doit** mesurer entre 50 po et 56 p *de longueur* pour s'adapter à divers véhicules FORD, GM et Chrysler que la GRC utilise comme véhicules de police. Le soumissionnaire doit mentionner la longueur son produit. Les véhicules en question comprennent le GM Suburban/Yukon XL, le Sierra, le Tahoe/Yukon et le Ford F150/F250 et l'Expedition. Le matériel de fixation sur le toit doit être inclus pour s'adapter aux types de véhicules ci-dessus sans avoir à percer des trous dans le toit des véhicules.
9. La barre de signalisation ne doit pas dépasser 2,5 po de hauteur, et sa largeur ne doit pas excéder 13,5 po.
10. La barre de signalisation doit comporter le **nombre maximal** de modules ROUGES posés seulement sur la moitié du côté du conducteur de la barre de signalisation. Les modules doivent couvrir le côté conducteur *avant, extrémité* et *arrière* de la barre de signalisation sans position de module ouvert (ou sans DEL). Voir la figure 1 et la figure 2.
11. La barre de signalisation doit comporter le nombre *maximal* de modules BLEUS posés seulement sur la moitié du côté du passager de la barre de signalisation. Les modules doivent couvrir le *côté* passager *avant, latéral* et *arrière* de la barre de signalisation sans position de module ouvert (ou sans DEL). Voir la figure 1 et la figure 2.
12. La barre de signalisation **doit** comporter deux (2) modules de *phare d'approche* blancs à DEL posés à l'avant et centrés dans la barre de signalisation. La puissance optique de ces modules doit atteindre ou dépasser la puissance optique d'une ampoule halogène de 35 W. Des résultats d'essai prouvant cette performance optique doivent être fournis.
13. La barre de signalisation **doit** comporter deux (2) modules d'éclairage *d'allée* blancs à DEL : un à chaque extrémité de la barre de signalisation faisant face aux côtés. La puissance optique de ces modules doit satisfaire ou dépasser la puissance optique d'une ampoule halogène de 35 W. Le soumissionnaire doit donner des résultats d'essai qui démontrent cette puissance optique.
14. La carte de commande électronique interne **doit** pouvoir fournir au moins huit modèles de clignotement et huit vitesses de clignotement au moyen d'un ensemble de réglages par défaut choisi par la GRC et configuré en usine avant le transport.

Puissance optique

15. La barre de signalisation **doit** comporter une paire de connecteurs à broches multiples mâle/femelle par module pour brancher et débrancher les modules à DEL pour les remplacer ou les entretenir.
16. Le soumissionnaire **doit** démontrer que les panneaux de commande électroniques internes sont enrobés de liquide à base époxyde appliqué sur la carte de circuits imprimés recouvrant tous les composants. L'enduit **doit** protéger le circuit électrique contre l'humidité, la poussière et les dommages dus aux chocs.
- 16 a) Si cela est possible, on doit fournir l'indice de protection contre les infiltrations (PI) de la barre de signalisation.

Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – camion

17. La barre de signalisation à DEL **doit** avoir deux (2) niveaux de puissance optique : un niveau appelé **niveau A** pour fonctionner pendant le jour et un deuxième niveau appelé **niveau B** pour fonctionner pendant la nuit.
18. Le niveau de puissance optique **A** de la barre de signalisation à DEL pour le jour **doit** dépasser les niveaux minimaux pour les mesures de zone, et les emplacements de point d'essai individuels ne doivent pas être inférieurs à 60 % des niveaux individuels définis dans le tableau joint à l'appendice 5 « TABLEAU DE PUISSANCE OPTIQUE » CLASSE 1-2X et mesurés conformément à la SAE J595 à 60 pieds.
19. Le niveau de puissance optique **B** de la barre de signalisation à DEL pour la nuit **doit** être inférieur au niveau A et supérieur aux niveaux minimums de la classe 1 de la norme SAE J595. Les mesures de zone doivent atteindre ou dépasser les niveaux de zone, et les emplacements de point d'essai individuels ne doivent pas être inférieurs à 60 % des niveaux individuels.
20. La barre de signalisation à DEL **doit** comporter une entrée qui permet d'alterner entre les niveaux de lumière **A** et **B**.
21. Une (1) sortie du système de contrôle de sirène et d'éclairage Cencom de la société Whelen doit pouvoir se brancher à l'entrée du rhéostat de la barre de signalisation à DEL pour alterner entre les niveaux de lumière A et B.
22. La barre de signalisation à DEL **doit** avoir une puissance optique minimale de 200 000 candelas-seconde/minute dans la zone **B** et dans la zone D, laquelle est mesurée conformément à la norme SAE J2498 à soixante (60) pieds, tel que cela est défini en tant que « Minimum Optical Power Requirement for Large Emergency Vehicles Mode of Operation – Clearing the Right-of-way » (Exigences relatives aux niveaux de puissance optique minimums applicables au mode de fonctionnement « Priorité de passage » des gros véhicules d'urgence). Les mesures réalisées dans les zones B et D ne doivent pas inclure les feux à halogène.
23. La barre de signalisation à DEL ne **doit** pas interférer [ou altérer la sensibilité de celle-ci] avec la radio de police de la GRC de plus de 2 dB de rapport SINAD. Le soumissionnaire conforme le moins disant doit présenter un échantillon de production à mettre à l'essai pour confirmer ce critère avant l'émission de l'offre à commandes. Le responsable du contrat contactera le soumissionnaire conforme le moins disant pour l'échantillon.

Garantie

24. Le fournisseur **doit** offrir une garantie d'au moins trois (3) ans couvrant toutes les pièces, à l'exception des modules à DEL, qui doivent être couverts par une garantie d'au moins cinq (5) ans. La garantie doit également couvrir la puissance optique de module à DEL conformément aux spécifications du fabricant et aux dispositions de la garantie applicables à l'accumulation de condensation interne.
25. Il appartient au fournisseur de remplacer ou de réparer les articles défectueux aux frais du répondant, y compris les frais d'expédition et de main-d'œuvre.

Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – camion

Étiquetage et service après-vente

26. Le fournisseur **doit** posséder au moins deux (2) centres de services canadiens : un dans la région de l'Atlantique et un dans la région du Nord-Ouest ou la région du Pacifique. Par région de l'Atlantique, on entend la région comprenant les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Î.-P.-É. La région du Nord-Ouest comprend l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. La région du Pacifique correspond à la Colombie-Britannique.
27. Le fournisseur **doit** fournir avec le document de réponse l'adresse détaillée et le nom de la personne-ressource de tous les centres de service.
28. Le centre de service **doit** être en mesure de régler les questions de dédouanement imposées pour livrer les barres de signalisation à DEL en provenance ou à partir des installations du fabricant vers tous les emplacements de la GRC répertoriés à l'appendice 6.
29. La barre de signalisation doit comporter un numéro de série, une date et des renseignements de lot de construction sur elle-même et sur la boîte d'envoi pour aider à localiser les défauts de fabrication et les questions concernant la garantie. Les renseignements doivent être alphanumériques et de type code à barres.
30. Le fournisseur doit démontrer que la fabrication de la barre de signalisation à DEL est certifiée ISO9001-2008 ou l'équivalent.

Certification ISO 9001

Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – camion

APPENDICE 5

TABLEAU SUR LA PUISSANCE OPTIQUE : mesures exprimées en CANDELAS-SECONDES/MINUTES

ZONES	CLASSE 1-2X ROUGE/BLEU
10,00 U – 5,00 L	960
10,00 U-V	2400
10,00 U – 5,00 R	960
5,00 U – 20,00 L	960
5,00 – 10,00 L	2400
5,00 U – 5,00 L	4800
5,00 U-V	7200
5,00 U – 5,00 R	4800
5,00 U – 10,00 R	2400
5,00 – 20,00 R	960
H – 20,00 L	1440
H – 10,00 L	3600
H – 5,00 L	9600
H-L	14400
H – 5,00 R	9600
H – 10,00 R	3600
H – 20,00 R	1440
5,00 D – 20,00 L	960
5,00 D – 10,00 L	2400
5,00 D – 5,00 L	4800
5,00 D-V	7200
5,00 D – 5,00 R	4800
5,00 D – 10,00 R	2400
5,00 D – 20,00 R	960
10,00 D – 5,00 L	960
10,00 D-V	2400
10,00 D – 5,00 R	960

Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – camion

TABLEAU SUR LA PUISSANCE OPTIQUE : (CANDELAS-SECONDES/MINUTES)

ZONES	CLASSE 1-2X ROUGE/BLEU
5,0 U – 10,0 L	7200
5,00 U – 20,00 L	7200
H – 20,00 L	7200
5,00 D – 20,00 L	7200
H – 20,00 L	7200
5,00 D – 20,00 L	7200
10,00 U – 5,00 L	3840
10,00 U.V	3840
10,00 U – 5,00 R	3840
5,00 U – 5,00 L	12000
H – 10,00 L	12000
5,00 D – 5,00 L	12000
5,00 U-V	43200
H – 5,00 L	43200
H-V	43200
H – 5,00 R	43200
5,00 D-V	43200
5,00 U – 5,00 R	12000
H – 10,00 R	12000
5,00 D – 10,00 R	12000
10,00 D – 5,00 L	3840
10,00 D-V	3840
10,00 D – 5,00 R	3840
5,00 U – 10,00 R	7200
5,00 U – 20,00 R	7200
H – 20,00	7200
5,00 D – 20,00 R	7200
5,00 D – 10,00 R	7200

Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – camion

APPENDICE 6

ADRESSES DE LIVRAISON

Division A

GRC, garage
1426, boul. Saint-Joseph
Orléans (Ontario)
K1A 0R2

Division B

GRC, magasins
100, East White Hills Road
C.P. 9700, Station B
St. John's (T.-N.-L.)
A1A 3T5

Division C

GRC, atelier sur les télécommunications
4225, boul. Dorchester Ouest
Westmount (Québec)
H3Z 1V5

Division D

GRC, garage
1091, Portage Avenue
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3K2

Division E

GRC, garage
1101, Calais Crescent
Chilliwack (Colombie-Britannique)
V2R 5S7

Division F

GRC, garage
6101, Dewdney Drive
Régina (Saskatchewan)
S4P 3K7

Division H

GRC, magasins de la division
80 Garland Avenue
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B3B 0A7

Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – camion

Division J

GRC, magasins de la division
1445, Regent Street
Frédéricton (Nouveau-Brunswick)
E3B 4Z8

Division K

GRC, garage
11136, 109th Street
Edmonton (Alberta)
T5G 2T4

Division South K

GRC, garage
920, 16 Avenue North-East
Calgary (Alberta)
T2E 1K0

Division O

GRC, garage
345, Harry Walker Parkway South
Newmarket (Ontario)
L3Y 8P6

Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – camion

APPENDICE 7

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AVEC VOTRE OFFRE

Documents

1. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document le rapport de perturbation radio mesurée conformément à **CSPR25** qui provient d'un laboratoire agréé.
2. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document le rapport de puissance optique photométrique mesurée conformément à **SAE J595** pour les modules à DEL ROUGES, les modules à DEL BLEUES, les modules de phares d'approche blancs et les modules d'allée blancs provenant d'un laboratoire agréé. Les mesures figurant dans le rapport doivent avoir été faites à 60 pieds.
3. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document le rapport de puissance optique photométrique mesurée conformément à **SAE J2498** provenant d'un laboratoire agréé. Les mesures figurant dans le rapport doivent avoir été faites à 60 pieds.
4. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document le certificat de conformité des couleurs bleue, rouge et jaune conformément à **SAE J578** provenant d'un laboratoire agréé.
5. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document le manuel **d'utilisation** de la barre de signalisation.
6. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document le manuel **de pose et de maintenance** de la barre de signalisation.
7. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document les **schémas de principe** avec identification des pièces des panneaux de commande électroniques internes principaux.
8. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document les **schémas de principe** avec l'identification des pièces des panneaux de commande électroniques des modules à DEL.
9. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document les diagrammes d'interconnexion et le câblage **interne** de la barre de signalisation.
10. Le soumissionnaire **doit** inclure dans son document les diagrammes d'interconnexion et le câblage **externe** de la barre de signalisation.
11. Une preuve d'accréditation doit être fournie pour toutes les sources de rapport de laboratoire agréé.

Conformité à la SAE

1. Le soumissionnaire **doit** fournir un énoncé de conformité conformément à **SAE J575** concernant les vibrations pour 6 heures à 1,8 g à une fréquence de 10 à 250 Hz pour la barre de signalisation à DEL provenant d'un laboratoire agréé.
2. Le soumissionnaire **doit** fournir un énoncé de conformité conformément à **CISP25** de classe 2 ou mieux pour la barre de signalisation à DEL provenant d'un laboratoire agréé.
3. Le soumissionnaire **doit** fournir un énoncé de conformité conformément à **SAE J578** pour les modules à DEL provenant d'un laboratoire agréé.

Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – camion

APPENDICE 8 - Tableau de conformité		
Section	Exigences satisfaites	Exigences NON satisfaites
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
16 a)		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
Documents mentionnés à l'appendice 7		
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

Exigence technique pour barre de signalisation à DEL – camion

11		
Approbations SAE mentionnées à l'appendice 7		
1		
2		
3		

Annexe "C" - Barème de prix

Article 1 – Barres de signalisation à DEL - Auto

Période de l'offre à commande

Prix unitaire ferme - livré DDP

(TPS/TVH en sus)

- A) Année 1
- B) Année 2
- C) Année 3
- D) Option 1
- E) Option 2

\$ _____
\$ _____
\$ _____
\$ _____
\$ _____

Pour fin d'évaluation, la moyenne des prix unitaires fermes (somme de A à E)/5 = \$ _____

Livraison:

La livraison doit se faire dans un délai de _____ jours civils à compter de la date de réception de la commande subséquente à l'offre à commandes.

Article 2 – Barres de signalisation à DEL - Camion

Période de l'offre à commande

Prix unitaire ferme - livré DDP

(TPS/TVH en sus)

- A) Année 1
- B) Année 2
- C) Année 3
- D) Option 1
- E) Option 2

\$ _____
\$ _____
\$ _____
\$ _____
\$ _____

Pour fin d'évaluation, la moyenne des prix unitaires fermes (somme de A à E)/5 = \$ _____

Livraison:

La livraison doit se faire dans un délai de _____ jours civils à compter de la date de réception de la commande subséquente à l'offre à commandes.

Annexe E - Demande de rajustement du taux de change

Instructions

Where:

i_0 = initial exchange rate (CAN\$ per unit of foreign currency [e.g. US\$1])

i_1 = exchange rate for adjustment purposes (CAN\$ per unit of foreign currency [e.g. US\$1])

Instructions to bidders:

1. Bidders must complete columns (1) to (4) at time of bidding, for each line item where they want to invoke the exchange rate fluctuation provisions.
2. Where bids are evaluated in Canadian dollars, the dollar values provided in column (3) should also be in Canadian dollars, so that the adjustment amount is in the same currency as the payment.

Instructions for Payment:

1. This form must be submitted with the invoice for payment with respect to all items with an FCC. Complete columns (1) through (7). Columns (8) and (9) will auto complete.
2. Suppliers should submit a separate calculation sheet for each invoice submitted showing the exchange rate adjustment for all line items with an FCC.
3. This form must be provided with all invoices where the exchange rate fluctuates more than 2% (increase or decrease), (i.e. $\text{abs}[(i_1 - i_0) / i_0] > .02$), unless otherwise stated in the contract.

Étant entendu que :

i_0 = Facteur de conversion du taux de change initial (\$ CA par unité de devise étrangère [p. ex. 1 \$ US])

i_1 = Taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de devise étrangère [p. ex. 1 \$ US])

Instructions aux soumissionnaires :

1. Les soumissionnaires doivent remplir les colonnes (1) à (4) au moment de présenter leur soumission, pour chacun des produits pour lesquels ils veulent se prévaloir des dispositions relatives à la fluctuation du taux de change.
2. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les montants en dollars indiqués dans la colonne (3) doivent également être en dollars canadiens, de sorte que le montant du rajustement soit indiqué dans la même devise que pour le paiement.

Instructions relatives au paiement :

1. Le présent formulaire doit accompagner la facture en vue du paiement pour chaque article comportant un montant en monnaie étrangère. Il faut remplir les colonnes (1) à (7). Les colonnes (8) et (9) seront remplies automatiquement.
2. Les fournisseurs doivent présenter une feuille de calcul séparée pour chaque facture et indiquer le rajustement du taux de change pour chaque article comportant un montant en monnaie étrangère.
3. Le présent formulaire doit accompagner toutes les factures pour lesquelles la fluctuation du taux de change est supérieure à 2% (augmentation ou diminution), (c. -à-d. $\text{abs}[(i_1 - i_0) / i_0] > .02$), à moins d'indication contraire dans le contrat.